



DP SPAD

Code de bonnes pratiques sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation en matière de recherche dans le cadre des DP à Madagascar



SIGLES

ATM : Accord de transfert de matériel

ATTM : Accord Type de Transfert de Matériel

CAFF/CORE : Comité ad hoc Faune Flore/Comité d'orientation pour la recherche environnementale

CDB : Convention pour la diversité biologique

CIRAD : Centre International de recherche agronomique pour le développement

CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

CEF/CIREF: Circonscription de l'environnement et des forêts

CV : Curriculum vitae

DCBSAP : Direction de la conservation de la biodiversité et du système des aires protégées de Madagascar

DP : Dispositif de recherche et d'enseignement en partenariat

DPV : Direction de la protection des végétaux

DREF : Direction régionale de l'environnement et des forêts

DSV : Direction des services vétérinaires

DVRN : Direction de la valorisation des ressources naturelles

EIE : Etude d'impact environnemental

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

FIMANOR : Centre de Développement Rural et de Recherche Appliquée FOFIFA : Centre National de la Recherche Appliquée au Développement Rural

MEF : Ministère de l'environnement et des forêts

NAP : Nouvelle aire protégée

OGM : Organisme génétiquement modifié

OMPI : Office mondial pour la propriété intellectuelle

ONG : Organisation non gouvernementale

RG : Ressources génétiques

RNR : Ressources naturelles renouvelables

SAPM : Système des aires protégées de Madagascar

SML : système multilatéral

TIRPAA : Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

DOCUMENT DE TRAVAIL

TABLE DES MATIERES

Rappel : Cadre d'intervention des DP	4
Cadre d'intervention du DP « Forêts et biodiversité »	4
Cadre d'intervention du DP SPAD	4
1. Procédures.....	5
1.1. Discussions avec les communautés et autorités locales (hors collections)	5
1.2. Autorisation de recherche pour les RG de la faune et la flore sauvages	5
1.3. Autorisation de recherche pour les RG de la faune et la flore cultivée/plantée/ domestiquée 6	6
1.4. Autorisation d'exportation de matériel végétal à des fins de recherche	7
1.5. Autorisation d'exportation à des fins de recherche pour les RG de la faune et la flore sauvages	7
1.6. Autorisation d'exportation pour les RG de la faune et la flore cultivée/plantée ou domestiquée.....	8
1.7. Importation de RG	8
1.8. ATM	9
2. Partage des Avantages	9
2.1. Cadre général	9
2.2. Priorités	11
3. ATM	12
ACCORD DE TRANSFERT DE MATERIEL MODELE DP MADAGASCAR.....	13
CONDITIONS GENERALES	17

DOCUMENT DE TRAVAIL

Rappel : Cadre d'intervention des DP

Cadre d'intervention du DP « Forêts et biodiversité »

Objectif général : Proposer à travers une recherche impliquée des approches innovantes et adaptées combinant conservation de la biodiversité forestière malgache et valorisation des ressources naturelles afin de réduire la vulnérabilité des socio-écosystèmes face aux changements globaux.

Question de recherche : Comment conjuguer conservation de la biodiversité et valorisation des ressources naturelles pour assurer la résilience des socio-écosystèmes de Madagascar ?

Objectifs spécifiques : Produire des connaissances, élaborer des outils et proposer des modalités d'actions afin d'assurer (1) la gestion adaptative de la biodiversité forestière au service des populations locales, (2) la gestion durable des ressources naturelles renouvelables pour le développement rural, et (3) l'intégration multi scalaire de la politique forestière dans les dispositifs de gouvernance.

Partenaires scientifiques fondateurs du DP : Université d'Antananarivo, FOFIFA, CIRAD

Partenaires associés par des conventions ponctuelles au DP : Organismes de recherche malgaches français et internationaux, Administrations de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées, ONGs, Opérateurs économiques ...

Principes de fonctionnement pour développer et animer un réseau de partenaires nationaux et internationaux afin d'offrir une capacité de recherche et de formation reconnue :

- Définir avec les partenaires les questions de recherche spécifiques permettant la mise en œuvre du programme scientifique du DP « Forêts et biodiversité » et mutualiser les compétences pour y répondre ;
- Constituer un portefeuille dynamique de projets de recherche et de développement permettant aux chercheurs, aux étudiants et aux opérateurs de se mobiliser ensemble sur les thématiques scientifiques retenues ;
- Accueillir étudiants et chercheurs dans les institutions partenaires à Madagascar et en France pour contribuer à la formation par la recherche ;
- Valoriser les résultats des recherches sous forme de publications et d'expertises, et favoriser leur diffusion auprès des communautés scientifiques et des gestionnaires.

Cadre d'intervention du DP SPAD

1. Procédures

1.1. Discussions avec les communautés et autorités locales (hors collections)

- Les chercheurs et les techniciens se présentent systématiquement aux autorités déconcentrées, décentralisées et traditionnelles de la localité concernée par la recherche pour expliquer les tenants et les aboutissants des activités envisagées. Cette opération contribue à la sensibilisation des communautés et autorités locales aux enjeux de la conservation et de la valorisation de la biodiversité.
- Les communautés locales généralement impliquées dans les travaux de recherche du DP sont représentées par les organisations de producteurs et les communautés de base auxquelles la gestion de certaines ressources naturelles renouvelables a été transférée par l'Etat. Ces structures sont les interlocuteurs et les bénéficiaires principaux des recherches effectuées dans le DP.
- Il existe par ailleurs à Madagascar un Ordre des tradipraticiens qui relève du Ministère de la santé. Dans le cas où la recherche concerne les principes actifs de certains végétaux ou animaux, et où les savoirs des tradipraticiens ont été identifiés et utilisés, un exemplaire du rapport de recherche compilant les résultats obtenus sera présenté à l'ordre des tradipraticiens.

1.2. Autorisation de recherche pour les RG de la faune et la flore sauvages

Les connaissances scientifiques sur les espèces forestières autochtones et endémiques de Madagascar sont très dispersées et encore très lacunaires. La caractérisation des RG dans ce contexte reste particulièrement difficile.

Cette activité suppose des collectes sur site, sujettes à autorisation. L'autorisation de recherche octroyée donne un droit d'accès au site où la recherche doit s'effectuer.

1.2.1. Hors SAPM (Système des Aires Protégées de Madagascar)

- Demander systématiquement une autorisation de recherche à la Direction Générale des forêts pour tout prélèvement de matériel biologique dans le milieu naturel. La demande comprend :
 - Une lettre de demande d'autorisation de recherche présentée par une institution de recherche nationale publique partie à la convention scientifique et œuvrant dans le domaine de la biodiversité.

⇔ Dans le cadre du DP, cette institution est soit le FOFIFA, soit l'Université d'Antananarivo (soit FIFAMANOR dans le cadre du DP SPAD) représentée par ses directeurs de département.

- Une convention de partenariat liant l'institut de recherche et les partenaires de la recherche.
 - ⇔ Dans le cadre du DP, la convention de partenariat instituant le DP devra être jointe au dossier.
- Une proposition de recherche mentionnant : objectif, localisation, justification, méthodologie, durée, résultats attendus, chronogramme des activités, intervenants et rôles respectifs, moyens logistiques et sources de financement, et les CV des participants.

L'autorisation de recherche est délivrée par la DCBSAP après avis favorable du CAFF/CORE.

- L'autorisation de recherche doit être visée par le DREN/CIREP/CEF de la localité concernée.
 - ⇔ Dans le cadre du DP, l'autorisation de recherche pourra également être visée par le ou les maires et/ou délégataires de la gestion des RNR (gestionnaire délégué d'une aire protégée, et/ou d'un terroir objet de transfert de gestion).
- Restitution systématique des résultats au MEF :
 - - un rapport sur l'avancement de la recherche réalisée sur le terrain doit être remis à la DGF au plus tard 6 mois après les travaux de terrain. Ce rapport sera nécessaire à un éventuel renouvellement de l'autorisation.
 - - un rapport final de la recherche effectuée

1.2.2. Dans le SAPM

- La procédure est la même que hors SAPM, mais se rajoute l'avis du gestionnaire délégué de l'AP ou de la NAP en amont de la délivrance de l'autorisation de recherche.

1.3. Autorisation de recherche pour les RG de la faune et la flore cultivée/plantée/domestiquée

La recherche sur les végétaux cultivés et/ou plantés ou sur les espèces domestiquées ne fait pas l'objet d'une autorisation administrative.

Dans le cas particulier de prélèvements de matériel génétique dans des collections nationales ou privées, le gestionnaire de la collection peut cependant formaliser le transfert du matériel génétique à l'institution utilisatrice par un accord de transfert de matériel génétique (ATM) ou plus simplement par un enregistrement sur un registre.

1.4. Autorisation d'exportation de matériel végétal à des fins de recherche

Dans le cadre du DP, une attention particulière sera portée sur la faisabilité de la réalisation de la recherche dans un laboratoire national. Le cas échéant, un laboratoire étranger sera identifié, notamment dans le cas d'inexistence ou d'incapacité d'analyse des laboratoires nationaux. Une autorisation sera alors délivrée et l'exportation du matériel génétique impliquera l'application des procédures suivantes :

1.5. Autorisation d'exportation à des fins de recherche pour les RG de la faune et la flore sauvages

1.5.1. Espèces non Cites

Une demande d'exportation des échantillons de faune et de flore sauvage à des fins de recherche est déposée par une institution nationale de recherche partie à la convention de recherche.

à la DGF/DVRN. Le dossier de demande comprend :

- Une fiche de renseignements sur l'exportation à remplir au niveau de la DGF ;
- Une copie de l'autorisation de recherche dûment visée la DREF/CIREF/CEF concernée ;
- Une attestation de dépôt de spécimens émanant de l'organisme national de tutelle ou de l'institution publique de recherche et/ou de collection nationale habilitée en la matière (TAN – Jardin botanique de Tsimbazaza ou /TEF- FOFIFA/DRFP)
- une demande ou avis scientifique émanant du Département de l'Institution nationale de recherche concerné, accompagnée de la liste des spécimens à exporter signée par ledit département mentionnant leur inscription ou non aux annexes de la CITES ;
- Le cas échéant, un engagement de rapatriement d'une partie de spécimens exportés devant revenir à l'organisme national de tutelle ou de l'institution publique de recherche

Une fois l'**Autorisation de sortie** délivrée par la DGF, le demandeur devra se rendre à la Direction de la Protection des Végétaux afin d'obtenir un certificat phytosanitaire ou à la direction des services vétérinaires afin d'obtenir un certificat de bonne santé (pour les animaux vivants).

⇔ Dans le cadre du DP un **ATM** sera systématiquement établi entre l'institution nationale de recherche et l'institution étrangère qui recevra le matériel génétique exporté (voir chapitre 2 du présent guide de bonnes pratiques) et sera joint à l'envoi du matériel génétique, d'origine animal ou végétale.

1.5.2. Espèces Cites

La procédure est la même pour les espèces CITES sauf que c'est nécessairement le DGF qui vise l'autorisation d'exportation. Un permis d'exportation Cites est alors attribué au demandeur.

1.6. Autorisation d'exportation pour les RG de la faune et la flore cultivée/plantée ou domestiquée

1.6.1. RG végétales

L'exportation de RG de la flore cultivée, plantée ou domestiquée est subordonnée par le certificat phytosanitaire délivré par la Direction de la protection des Végétaux.

Certaines ressources génétiques relèvent de l'accord TIRPAA (riz, ...). Dans ce cas la conclusion d'un Accord Type de Transfert de Matériel (ATM) constitue une obligation.

Dans le cadre du DP, bien que la réglementation nationale de Madagascar ne l'impose pas, il est admis que les ressources qui ne relèvent pas de l'accord TIRPAA devront faire l'objet d'un ATM.

1.6.2. RG animales

L'exportation de RG de la faune domestiquée repose sur l'autorisation d'exportation délivrée par la Direction des Services Vétérinaires.

Dans le cadre du DP, bien que la réglementation nationale de Madagascar ne l'impose pas, il est admis que le transfert des ressources génétiques devra faire l'objet d'un ATM.

1.7. Importation de RG

1.7.1. Examen de la législation du pays d'origine (pour les espèces hors TIRPAA)

Les partenaires du DP consulteront les dispositifs légaux éventuellement en vigueur sur les territoires de provenance des RG importées.

La mise en œuvre de cette procédure, dans le cadre de leurs recherches conjointes, sera principalement assurée par les partenaires français du DP.

Sites utiles :

CDB

OMPI

1.7.2. Opportunité d'une EIE (espèces invasives, nouveaux ravageurs...).

La volonté des partenaires de ne pas travailler sur les OGM a fait l'objet d'une mention spécifique dans l'ATM type des DP.

Les partenaires s'emploieront à examiner l'opportunité d'une EIE dans la mise en œuvre de projets introduisant des espèces exotiques.

1.7.3. Permis d'importer et mesures sanitaires.

Le permis sera demandé à la Direction de la Protection des végétaux (DPV) ou à la Direction des services Vétérinaires (DSV).

1.7.4. Mesures spécifiques à la faune et la flore sauvages

Les partenaires seront vigilants sur le respect des procédures Cites en vigueur dans les pays Fournisseurs des RG.

La demande d'un permis d'importation sera effectuée auprès de la DGF (MEF).

La mise en œuvre des procédures visées aux 4.3 et 4.4, dans le cadre de leurs recherches conjointes, sera principalement assurée par les partenaires malgaches du DP.

1.8. ATM

1.8.1. ATTM

Dans le cas de RG placées dans le système multilatéral du TIRPAA, ces RG sont obligatoirement transférées avec ATTM qui sera transmis à l'Organe Directeur du TIRPAA (FAO).

1.8.2. ATM

Dans tous les autres cas un ATM accompagnera les échanges de matériel génétique. Pour le matériel échangé entre les partenaires dans le cadre du DP, l'ATM figurant dans le chapitre C sera utilisé. Pour les transferts ultérieurs, un ATM spécifique adossé au contrat de recherche dont les RG font l'objet sera utilisé (cet ATM respectera les préconisations de l'ATM initial entre partenaires du DP).

Pour le matériel introduit de l'extérieur du territoire, l'ATM sera négocié avec le fournisseur.

2. Partage des Avantages

Le partage doit être juste et équitable, réciproque et convenu d'un commun accord. Dans le cadre de l'accord du Dispositif en Partenariat (DP), les partenaires ont convenu d'un cadre général (1) au sein duquel certaines priorités ont été mises en avant (2).

2.1. Cadre général

Dans le cadre des DP il existe deux conventions générales de partenariat qui prévoient des collaborations de recherche à partir de RG et organisent un partage des avantages de cette utilisation avec l'Etat malgache et son administration, entre tous les partenaires des DP, institutions de recherche, étudiants et chercheurs malgaches, et met en œuvre des actions de développement au profit du pays et des populations locales. Ce partage se décline ainsi :

2.1.1. Au profit de l'Etat malgache et de son administration

- des descentes sur le terrain sont prévues dans les projets de recherche au profit de l'administration concernée (CAFF/CORE ou autre) afin de lui permettre de suivre les travaux effectués dans le cadre du DP.
- Un appui financier et scientifique est apporté aux centres nationaux de recherches, aux instituts de Recherche et d'Enseignement nationaux
- L'appui aux administrations centrales, déconcentrées et décentralisées et aux administrations de contrôle est apporté au travers d'une transparence des activités de recherche conduites, de la restitution systématique des résultats et de l'information communiquée aux administrations aux

différentes étapes des recherches, notamment celles relatives à la nature et à la forme des recherches.

- Appui technique aux préconisations relatives à l'amélioration et la mise aux normes des matériels techniques utilisés par les services de protection des végétaux et des animaux
- Des financements sont apportés au travers de conventions spécifiques adossées aux projets de recherche.
- Le renforcement des relations institutionnelles, au-delà des relations formelles, se traduit par des échanges de données et les possibilités d'accès aux installations.

2.1.2. Au profit des institutions de recherche partenaires

- Mise en place de collaborations de recherche, qui renforcent les relations institutionnelles nationales et internationales et intensifient le contexte partenarial dans lequel évoluent les institutions de recherche et d'enseignement.
- Financements dédiés aux diverses activités programmées y compris les frais de publication.
- Formation (appui, information, formation continue...) des chercheurs, enseignants, étudiants et techniciens.
- Appui à la réhabilitation d'infrastructure de recherche, acquisition de nouveaux matériels, équipements et consommables, normalisation des infrastructures de laboratoire.
- Appui au recrutement temporaire de personnel et incitation au recrutement du personnel qualifié pour permettre la pérennisation des activités de recherche au sein des institutions partenaires.
- Accès aux installations scientifiques et accès à des bases de données, y compris à l'étranger.
- Enrichissement des collections de travail.
- Enrichissement des collections nationales, effectué à l'occasion des collectes et transferts de ressources génétiques.
- Appui à la gestion des collections scientifiques relevant de la responsabilité des partenaires.
- Transferts de connaissances, de technologie.
- Partage des résultats de la recherche et de leur valorisation (restitutions systématiques au sein des DP), co-publications (nationale et étrangère) avec mention de collaboration avec les institutions de recherche partenaires.
- Copropriété et éventuellement protection des résultats.

2.1.3. Au profit des étudiants et chercheurs partenaires accueillis par les institutions partenaires des DP.

- Appui, information et formation continue
- Accès à des bases de données partagées

2.1.4. Au profit du développement du pays et des populations

- Respect des us et coutumes locales.
- Informations sur la nature et la forme de la recherche auprès des populations et autorités locales.
- Appui aux communautés locales de base, aux organisations de producteurs et/ou aux individus pour la gestion et la conservation de la ressource (échange et renforcement des connaissances, appuis matériels et techniques).
- Création et multiplication des activités génératrices de revenus pour l'amélioration des conditions de vie (formations, transfert de méthodes, de pratiques...).
- Indemnisation ponctuelle des personnes impliquées dans les opérations de collecte et de suivi.
- Transferts de résultats aux populations et autorités locales pour le développement durable.
- Appui à la valorisation des produits forestiers et agroforestiers au bénéfice des membres des Communautés de base, aux coopératives ou aux organisations de producteurs (formation, appropriation d'innovations pour la gestion durable...).

2.2. Priorités

Dans le cadre du DP, un souci de conservation et de traçabilité acté par les partenaires mérite que les modalités de mise en œuvre en soient précisées (21). Par ailleurs, les questions des bases de données ont été évoquées comme une priorité.

2.2.1. Traçabilité des RG entrant et/ou sortant de Madagascar

Tenir compte du partage équitable des avantages issus de l'utilisation de la RG.

Mise en œuvre de la Convention de DP à propos de la traçabilité (Art. 10) :

Intervention du partenaire malgache

Prise en charge et information par les institutions partenaires malgaches du DP des autorisations et formalités relatives à l'origine, la destination et l'utilisation des RG, à l'occasion de leur utilisation sur le territoire national et lors des transferts transfrontaliers malgaches.

Intervention du partenaire français

Prise en charge et information par les Institutions partenaires françaises du DP des autorisations et formalités relatives à l'origine, la destination et l'utilisation des RG lors des transferts transfrontaliers étrangers, y compris, dans la mesure du possible, pour le matériel ex situ utilisé dans le cadre des DP.

Relation avec les fournisseurs de RG étrangers

Les partenaires du DP seront soucieux de bien respecter les clauses de l'ATM accompagnant les RG introduites sur le territoire malgache.

2.2.2. Conservation

Le souci de conservation des échantillons malgaches est partagé par tous les partenaires du DP.

La conservation in situ sera prioritaire pour les espèces relevant des aires forestières.

La conservation ex situ des espèces forestières, sera traitée au cas par cas, compte tenu de la spécificité des espèces et de l'absence de CRB.

Le dépôt d'échantillons auprès de collections nationales ou des institutions partenaires malgaches sera effectué dans le cadre du dépôt des échantillons non vivants, dans les herbiers, en cas d'exportation des spécimens.

Lorsque la sécurisation de la conservation des échantillons pourra être effectuée par les infrastructures ex situ des partenaires non malgaches, cette conservation sera sollicitée, en particulier lorsqu'elle sera possible dans le cadre de structures certifiées, tels les centres de ressources biologiques.

2.2.3. Bases de données

Etablir des règles de diffusion des données, utilisées dans les activités de recherche, au travers de bases de données et préciser leurs règles d'accessibilité.

Interagir avec les administrations sur les données et informations disponibles et accessibles, relatives aux activités de recherche liées aux RG (rapports, résultats, publications...), spécialement au travers de la mise en place de bases de données.

3. ATM

Les partenaires du DP ne procéderont à aucun échange de Matériel sans document du type de l'ATM.

1. Matériel placé dans le système multilatéral du TIRPAA

La Matériel, entrant ou sortant, sera obligatoirement transféré accompagné de l'ATTM correspondant.

2. Matériel provenant de Madagascar

L'ATM annexé à ce document sera utilisé par les partenaires des DP lors du transfert de RG.

3. Matériel entrant à Madagascar

Le Fournisseur de RG proposera son propre modèle d'ATM. Les partenaires pourront proposer le modèle annexé en cas de demande de la part du Fournisseur hors territoire.

ACCORD DE TRANSFERT DE MATERIEL MODELE DP MADAGASCAR

TABLEAU 1. DESIGNATION DES PARTIES	
Le Fournisseur : Membre malgache du DP	L'Utilisateur : Membre du DP autre que Fournisseur
Siège social :	Siège social :
Représenté par :	Représenté par : M....
En qualité de :	En qualité de :
Lui-même représenté par :	Lui-même représenté par : M....
En qualité de :	En qualité de :
Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de : Etat Malgache	Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de : autres partenaires
Domicilié pour les présentes :	Domicilié pour les présentes :
TABLEAU 2 : DESIGNATION DU MATERIEL	
<p>Description du matériel fourni (le « Matériel »)</p> <p>- Une annexe détaillée précèdera la liste du matériel et toutes données associées non confidentielles.</p> <p>Une autre annexe précisera la nature des données confidentielles s'il y a lieu.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Désignation du matériel biologique : (dénomination usuelle) : - Référence CRB (éventuellement) : - Origine du Matériel (pays d'origine et/ou précédent centre fournisseur) : - Savoirs traditionnels associés : OUI/NON - Données associées non confidentielles : OUI/NON - Transfert de données confidentielles : OUI/NON - Désignation du Centre fournisseur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom (CRB,...) : ... ▪ Adresse : ... ▪ - Si brevet, préciser : - Si COV, préciser : - Si accès à une base de données, préciser : (ref base de donnée)

TABLEAU 3. UTILISATIONS AUTORISEES

<p>Le Matériel est transféré par le Fournisseur à l'Utilisateur dans le but exclusif de procéder à des recherches correspondant au projet visé ici :</p>	<p>Projet de recherche : Convention de Dispositif en partenariat</p>
<p>Pour mener à bien le projet de recherche, l'Utilisateur est autorisé à procéder aux opérations cochées ci-contre, pour la durée et dans les lieux précisés. Toute utilisation qui serait faite du Matériel au-delà des « opérations autorisées » est interdite et ne pourra donner lieu à aucune revendication de la part de l'Utilisateur.</p>	<p align="center">Opérations autorisées :</p> <p align="center">1. Toutes utilisations autorisées (matériel en libre accès) OUI/NON</p> <p>OU : cocher les cases.</p> <p>2. Modification génétique Développement de nouvelles variations au sein d'espèces non humaines (micro-organismes, organismes végétaux, animaux et autres) au moyen de techniques de modification génétique, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Transfert d'un caractère génétique, tel qu'un gène de résistance aux pesticides d'une espèce à une autre <input type="checkbox"/> Modification génétique d'un micro-organisme à des fins précises telles que la production d'enzymes ou de biocarburants <input type="checkbox"/> Production de lignées de cellules recombinées ou de variétés de vaccins atténués <input type="checkbox"/> Emploi de techniques à base d'acide nucléique, dont l'acide désoxyribonucléique recombiné (ADN) ; et injection directe d'acide nucléique dans des cellules ou organelles <input type="checkbox"/> Emploi de la fusion de cellules au-delà de la famille taxonomique <p>3. Biosynthèse</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Utilisation de matériel génétique comme usine de production de composés organiques, notamment anticorps, vitamines, hormones, enzymes, composés actifs pour production pharmaceutique et autres composés naturels. <p>4. Sélection et domestication Création de nouvelles variétés, races ou souches d'espèces, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Sélection de matériel végétal, animal ou microbien (croisement, mutations artificielles, production d'haploïdes, hybrides, insémination, clonage...) <input type="checkbox"/> Domestication à partir d'espèces sauvages <p>5. Propagation, production et culture de la ressource génétique sous sa forme naturelle à des fins telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> La culture de végétaux (graine, culture in vitro, multiplication végétative) <input type="checkbox"/> La culture de micro-organismes <input type="checkbox"/> L'Amélioration de la production agricole, agro-alimentaire, les activités sylvicoles, horticoles... <input type="checkbox"/> La lutte biologique <p>6. Caractérisation, identification et évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Identification taxonomique <input type="checkbox"/> Phénotypage <input type="checkbox"/> Génotypage <input type="checkbox"/> Séquençage de gènes, de génomes, ARN... <input type="checkbox"/> Isolement d'un composé du matériel génétique pour caractérisation et évaluation <input type="checkbox"/> Caractérisation des composés biochimiques présents dans la ressource <input type="checkbox"/> Caractérisation physique et mécanique <input type="checkbox"/> Caractérisation énergétique <input type="checkbox"/> Evaluation du matériel à des fins d'amélioration de techniques de conservation

DOCUMENT DE TRAVAIL

	<p style="text-align: center;">7. Conservation</p> <p>Préservation d'organismes pour la conservation de la diversité génétique, par des activités telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Programmes d'élevage en captivité <input type="checkbox"/> Dépôt dans des banques de graines, collections, jardins botaniques, zoos, aquariums, etc... <input type="checkbox"/> Apport à une collection de spécimens de référence dans des musées, herbiers, etc. <input type="checkbox"/> Enrichissement de forêt naturelle <p>Durée :</p> <p>Les utilisations prévues du matériel sont limitées à la durée de l'accord auquel il est annexé, à savoir la Convention de dispositif en partenariat. En cas de renouvellement de l'accord de DP, ou de nouvelle utilisation autorisée du Matériel, le présent ATM sera prorogé dans les mêmes conditions.</p> <p>Toute utilisation du Matériel au-delà de ce terme devra faire l'objet d'une information du Fournisseur. La limitation de durée ne s'applique pas aux opérations de conservation.</p> <p>Lieu :</p> <p>Désignation : Adresse : Sous la responsabilité de :</p> <p>Rapports :</p> <p>Des rapports sur les résultats des recherches seront remis au Fournisseur selon les modalités prévues dans l'accord de recherche. Pour mémoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fréquences : (annuel, semestriel...) - Adresse : (électronique ou non) - Copie à : (Fournisseur initial éventuellement)
<p>TABLEAU 4 - PARTAGE DES AVANTAGES</p>	
<p>Afin d'assurer le partage des avantages avec le pays Fournisseur du Matériel, conformément à la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), adoptée le 21 mai 1992 et entrée en vigueur le 29 décembre 1993, et au Protocole de Nagoya adopté le 29 octobre 2010, les Parties conviennent de mettre tout en œuvre pour assurer la traçabilité du matériel et le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause du Fournisseur du Matériel.</p> <p>L'article 5.1 du Protocole de Nagoya dispose en effet que ; « Conformément aux paragraphes 3 et 7 de l'article 15 de la Convention, les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des applications et de la commercialisations subséquentes sont partagés de manière juste et équitable avec la Partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord. »</p>	
<p>En sus des obligations stipulées au titre des conditions générales de partage des avantages, l'utilisateur s'engage à respecter les conditions particulières mentionnées ci-contre, notamment celles posées par le Fournisseur Initial du pays d'origine du Matériel.</p>	<p>Conditions particulières (exclusion spécifique, exigence particulière...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Les Parties ont manifesté leur souci de se référer au « Code de bonnes pratiques » élaboré entre elles, dans la mise en œuvre de cet ATM. <input type="checkbox"/> La production d'organismes, animaux, végétaux, micro-organismes transgéniques à partir du Matériel fourni est strictement prohibée.
<p>TABLEAU 5. CONDITIONS TARIFAIRES</p>	

Le matériel est transmis :

- A titre gratuit
- En contrepartie de la somme de _____ € pour le remboursement des frais de collecte, préparation et d'envoi. Dans ce cas, le Fournisseur enverra une facture, qui mentionnera les modalités de paiement (délai, compte), à l'institution à l'adresse mentionnée en première page des présentes.

DOCUMENT DE TRAVAIL

CONDITIONS GENERALES

1. Définitions :

Matériel : Le matériel s'entend de la description qui en est faite dans le tableau 1 et de certains éléments qui en sont directement issus, tels les dérivés, et listés en annexe 1. Sont également compris dans le Matériel les savoirs traditionnels associés et les données associées transmises.

Dérivés: Substances créées et qui constituent une sous-unité fonctionnelle non modifiée (exemples : sous-clones de lignées cellulaires non modifiées, parties purifiées ou fractionnées du matériel original, etc.).

Produits : Tout nouvel élément créé par la modification du matériel original par l'intermédiaire de l'homme.

Résultat : Tout produit ou connaissance obtenu dans le cadre de l'utilisation autorisée du Matériel.

2. Utilisation du Matériel :

Le Matériel ne peut pas faire l'objet d'une quelconque protection par un droit de propriété intellectuelle, sous la forme reçue, par l'Utilisateur ou par un tiers.

Le Matériel est transféré par le Fournisseur à l'Utilisateur dans le but exclusif de l'utiliser conformément aux déclarations effectuées dans le tableau 3. Tout produit résultant de l'utilisation du Matériel correspondant aux déclarations constituera le Résultat de la recherche et fera l'objet d'un partage des Résultats entre les Parties selon les modalités prévues entre elles dans l'accord de DP.

3. Transfert ultérieur du Matériel par l'Utilisateur :

Le Matériel pourra être transféré par l'utilisateur à un tiers sous la condition que ce tiers s'engage à respecter les obligations du présent ATM. L'Utilisateur tiendra informé le Fournisseur sur l'identité du tiers concerné et sur les utilisations prévues du Matériel.

4. Droits et obligations de l'Utilisateur :

L'Utilisateur sera seul responsable du respect de la réglementation, en particulier sanitaire (quarantaine, etc.) et de biosécurité, ainsi que des règles régissant l'importation et la dissémination du matériel biologique, applicables dans le/les pays où le Matériel a été introduit ou disséminé en vertu du présent ATM.

L'Utilisateur s'assurera que le Matériel ne sera manipulé que par des personnes ayant les compétences, connaissances, expériences et aptitudes suffisantes, dans des locaux et avec des équipements adaptés, en rapport avec la nature du Matériel. L'Utilisateur sera tenu seul responsable des pertes, dommages, sinistres ou autres obligations pouvant résulter de l'utilisation autorisée du Matériel ou de la nature du Matériel, et ceci quelle qu'en soit la cause.

5. Garanties et obligations du Fournisseur :

Le Fournisseur garantit les conditions sanitaires du Matériel pour les seuls éléments définis dans le certificat officiel attaché au Matériel et attestant qu'il respecte les exigences sanitaires du pays de l'Utilisateur à la date du transfert (Certificat Phytosanitaire délivré par l'organisation nationale de la protection des végétaux pour les ressources biologiques végétales, certificats ou attestations équivalents pour les ressources biologiques animales ou microbiennes).

Le Matériel est par nature expérimental et est fourni sans aucune garantie ni aucun engagement quant à sa qualité, viabilité ou pureté (génétique ou physique), ou quant au comportement ou à l'adéquation du Matériel à un but particulier.

Le Fournisseur ne pourra en aucune façon être mis en cause pour les pertes ou sinistres, quelle que soit leur nature, qui pourraient découler de la fourniture du Matériel à l'Utilisateur, de sa dissémination volontaire ou involontaire, ou de l'utilisation du Matériel par l'Utilisateur.

6. Partage des avantages :

Au titre du partage des avantages, en sus des conditions particulières mentionnées au tableau 4, les Parties conviennent de mettre tout en œuvre pour assurer la traçabilité du matériel et le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause du Fournisseur du Matériel.

L'Utilisateur s'engage à :

- Prendre toutes les mesures permettant la traçabilité du Matériel, en particulier lors du transfert du Matériel à un tiers.
- Indiquer dans toute publication ou communication faisant mention du Matériel ou portant sur des travaux dans lesquels le Matériel a été utilisé, l'origine du Matériel et l'identité du Fournisseur, sauf demande contraire de sa part, et à lui envoyer un exemplaire de chaque publication ou communication.
- Remettre les rapports de recherche au Fournisseur selon les modalités indiquées.
- Respecter les conditions particulières associées au Matériel posées lors de son transfert depuis son pays d'origine par le Fournisseur Initial (au tableau 4).
- Négocier de bonne foi, en cas d'exploitation commerciale du Matériel ou des Résultats, les conditions d'un accord avec le Fournisseur et/ou le Fournisseur Initial, visant à partager de façon juste et équitable les avantages découlant de cette exploitation, sous une forme monétaire ou non monétaire.

Le présent Accord et la Convention instituant le Dispositif de Recherche et d'Enseignement en Partenariat « Forêts et Biodiversité à Madagascar (ou SPAD) » à laquelle il est annexé sont indivisibles. Concernant le **partage des résultats** liés à l'utilisation du matériel, leur propriété et leur protection, **les publications** qui en découleront ou encore la **confidentialité** attachée au transfert du matériel et des informations associées, les dispositions de la Convention susmentionnée sont directement applicables au présent accord. Il en est de même pour les dispositions relatives à la durée, la force majeure, les modifications et amendements, le droit et langue applicables, le règlement des litiges et les dispositions finales.

Fait à _____, en __ exemplaires originaux.

Pour le Fournisseur

Pour l'Utilisateur

Titre :

Titre :

Nom :

Nom :

Date :

Date :

DOCUMENT DE TRAVAIL